A-669-78

A-669-78

Yvon Blais, Renald Couture and Alain Martel (Applicants)

ν.

Public Service Commission Appeal Board (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, March 30 and May 3, 1979.

Judicial review — Public Service — Application to set aside respondent's dismissal of applicants' appeal against appointments made following closed competition held in accordance with Public Service Employment Act — Applicants contend that Board's refusal to "allow appellants' representative to question the representatives of the Department in its presence" not in accordance with Board's duty to conduct inquiry pursuant to s. 21 — Applicants also argue that Appeal Board unduly limited scope of its inquiry by refusing to require members of selection committee to produce notes taken during interviews with various candidates — Application dismissed — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

John D. Richard, Q.C. for applicants. J. P. Malette for respondent.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: Applicants are asking that a decision h of an Appeal Board, acting pursuant to section 21 of the Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, be set aside. By that decision the Board dismissed applicants' appeal against appointments to be made following a closed competition held in accordance with the provisions of the Public Service Employment Act.

Section 21 of the *Public Service Employment*Act reads as follows:

Yvon Blais, Renald Couture et Alain Martel (Requérants)

a C.

Le Comité d'appel de la Commission de la Fonction publique (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Pratte, Ryan et Le Dain— Ottawa, le 30 mars et le 3 mai 1979.

Examen judiciaire — Fonction publique — Demande d'annulation d'une décision de l'intimé qui a rejeté l'appel formé par les requérants contre des nominations faisant suite à un concours restreint tenu conformément à la Loi sur l'emploi c dans la Fonction publique — Les requérants soutiennent que le Comité a manqué à son devoir de faire enquête suivant l'art. 21 en refusant «de permettre au représentant des appelants de questionner les représentants du Ministère en sa présence» — Les requérants soutiennent également que le Comité d'appel a indûment limité les cadres de son enquête en refusant d'exiger d que les membres du jury de sélection produisent les notes prises lors des entrevues qu'ils ont fait subir aux divers candidats — Demande rejetée — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28·

e DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

John D. Richard, c.r. pour les requérants. J. P. Malette pour l'intimé.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE PRATTE: Les requérants demandent l'annulation d'une décision prononcée par un comité d'appel agissant en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32. Par cette décision, le Comité a rejeté l'appel fait par les requérants à l'encontre des nominations qui devaient être faites à la suite d'un concours restreint tenu conformément aux prescriptions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

L'article 21 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique se lit comme suit:

- 21. Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service
 - (a) by closed competition, every unsuccessful candidate, or
 - (b) without competition, every person whose opportunity for advancement, in the opinion of the Commission, has been prejudicially affected,

may, within such period as the Commission prescribes, appeal against the appointment to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the person appealing and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission shall,

- (c) if the appointment has been made, confirm or revoke the appointment, or
- (d) if the appointment has not been made, make or not make the appointment,

accordingly as the decision of the board requires.

Counsel for the applicants submitted two arguments in support of this appeal.

First, he contended that the Board failed in its duty to conduct an inquiry in accordance with section 21, when it refused to "allow appellants' representative to question the representatives of the Department in its presence".

In order to understand this contention it is necessary to read the first part of the decision a quo, and in particular the following passage:

[TRANSLATION] Following the Department's observations, the chairman of the appeal board asked appellants' representative whether he had any questions. He suggested the latter should choose a reasonable number of target questions on the basis of which the inquiry could be developed. Appellants' representative asked for the answers by appellants and the candidate selected to seventeen of the nineteen questions asked at the interview. The chairman of the appeal board said that such an exercise far exceeded the inquiry which he was required to conduct, and told appellants' representative that unless there were specific reasons for doing so, he would not proceed in this manner. The appeal board said that points of information were involved, and adopted the procedure of leaving appellants and the Department together for an exchange of information, so that the inquiry could be developed on the basis of specific allegations. Appellants' representative objected to this procedure and cited a Federal Court case, without saying which one. The objection was dismissed by the chairman of the appeal board, as no valid reason was submitted. The parties then spent about two hours in this exchange of information, without the appeal board being present.

Allegations:

After examining the Department's observations, appellants' representative set forth the following allegations:

- 21. Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique
 - a) à la suite d'un concours restreint, chaque candidat non recu, ou
 - b) sans concours, chaque personne dont les chances d'avancement, de l'avis de la Commission, sont ainsi amoindries,

peut, dans le délai que fixe la Commission, en appeler de la nomination à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'appelant et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre. La Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

- c) si la nomination a été faite, la confirmer ou la révoquer, ou
- d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou ne pas la faire.

selon ce que requiert la décision du comité.

L'avocat des requérants a fait valoir deux moyens au soutien de ce pourvoi.

Il a d'abord soutenu que le Comité avait manqué à son devoir de faire enquête suivant l'article 21 lorsqu'il avait refusé «de permettre au représentant des appelants de questionner les représentants du Ministère en sa présence.»

Pour comprendre cette prétention, il faut lire le début de la décision attaquée et, en particulier, le passage suivant:

Suite aux explications du ministère, le président du comité d'appel demanda au représentant des appelants s'il avait des questions à poser. Il lui suggéra de choisir un nombre raisonnable de questions cibles sur lesquelles l'enquête pourrait être approfondie. Le représentant des appelants exigea d'avoir les réponses des appelants et du candidat choisi à 17 des 19 questions qui furent posées à l'entrevue. Le président du comité d'appel dit qu'un tel exercice dépassait de beaucoup l'enquête qu'il devait tenir et avisa le représentant des appelants qu'à moins de motifs précis, il n'entendait pas procéder de cette façon. Le comité d'appel dit qu'il s'agissait de points d'information et adopta comme procédure de laisser les appelants et le ministère ensemble pour un échange d'information, quitte à approfondir l'enquête suite à des allégations précises. Le représentant des appelants s'objecta à cette procédure invoquant une cause en Cour Fédérale, sans préciser laquelle. L'objection fut rejetée par le président du comité d'appel car aucun motif valable ne fut soumis. Les parties passèrent donc environ deux heures à cet échange d'informations, sans la présence du comité d'appel.

i Allégations:

Après avoir pris connaissance des explications du ministère, le représentant des appelants fit valoir les allégations suivantes: Reading this passage of the decision and placing it in its context, I cannot agree with counsel for the applicants that the Board refused to conduct the inquiry required by the Act. It would seem rather that, in order to shorten the inquiry and avoid a needless interrogation, the Board simply required the parties to proceed with an exchange of information, without the Board being present, so that applicants could explain the grounds for their appeal. In the circumstances of the case at bar, I b find nothing improper in this procedure.

Applicants' second argument was that the Appeal Board unduly limited the scope of its inquiry, by refusing to require members of the selection committee to produce the notes they had made at the interviews held with the various candidates

In order to assess the weight of this argument, it must be understood that applicants' representative before the Board had argued that the notes made by members of the committee were too brief, because they contained no summary of the answers given by the various candidates. This brevity, applicants' representative maintained, was incompatible with an assessment based on merit. After the Department's representatives had refused—for reasons difficult to understand—to produce the notes in question, the Board refused to require that they be produced and dismissed applicants' grievance.

In my opinion the Board did not, by deciding in this manner, act unlawfully: I think it is clear that the Board quite properly felt that the fact the g notes taken by committee members may have been brief could not have had any effect on its decision.

For these reasons I would dismiss the application. h

RYAN J.: I concur.

LE DAIN J.: I concur.

Lorsque je lis ce passage de la décision et la replace dans son contexte, je ne peux dire, comme l'avocat des requérants, que le Comité a refusé de faire l'enquête que prescrit la Loi. Il me semble plutôt que le Comité, dans le but d'abréger l'enquête et d'éviter des interrogations inutiles, a tout simplement exigé que les parties procèdent hors sa présence à un échange d'information de sorte que les requérants puissent préciser leurs griefs d'appel. A cette procédure, je ne trouve rien à redire dans les circonstances de l'espèce.

Le second moyen des requérants est que le Comité aurait indûment limité les cadres de son enquête en refusant d'exiger que les membres du jury de sélection produisent les notes qu'ils avaient prises lors des entrevues qu'ils avaient fait subir aux divers candidats.

Pour apprécier la valeur de cette prétention, il faut savoir que le représentant des requérants devant le Comité avait soutenu que les notes prises par les membres du jury étaient trop sommaires parce qu'elles ne contenaient aucun résumé des réponses données par les divers candidats. Ce laconisme, avait prétendu le représentant des requérants, était incompatible avec une évaluation au mérite. Après que les représentants du Ministère eussent refusé, pour des motifs difficiles à comprendre, de produire les notes en question, le Comité refusa d'exiger cette production et rejeta le grief des requérants.

En décidant de cette façon, le Comité n'a pas, à mon avis, agi illégalement car il m'apparaît clair que le Comité a, fort justement, considéré que le fait que les notes prises par les membres du jury aient pu être sommaires ne pouvait avoir d'incidence sur sa décision.

Pour ces motifs, je rejetterais la demande.

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.

i

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.